

Taxes à la consommation

CAR. 12/R2 **Solvants et essence utilisée comme solvant ou comme produit de nettoyage**
Publication : **20 décembre 2013**

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), articles 1 et 9
Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 21

Cette version du bulletin CAR. 12 annule et remplace celle du 30 décembre 2008. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) à l'égard de l'exemption relative aux solvants dérivés du pétrole.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. Le paragraphe *b* de l'article 9 de la LTC prévoit que les solvants dérivés du pétrole constituent des carburants exemptés de la taxe prévue par l'article 2 de la LTC.

APPLICATION DE LA LOI

2. Un solvant est un liquide qui, par son action, peut être utilisé soit pour dissoudre une substance soit pour diluer certains produits. Un solvant constitue de l'essence au sens de l'article 1 de la LTC lorsque ce solvant est un dérivé du pétrole qui a une densité relative de 0,8017 ou moins à une température de 15,556 degrés Celsius.

3. L'exemption prévue au paragraphe *b* de l'article 9 de la LTC s'applique à l'égard d'un solvant dérivé du pétrole, quel que soit l'usage qui en sera fait, lorsque le manufacturier le présente et le vend comme solvant. Il peut s'agir, par exemple, de solvants domestiques, tels que le produit de marque Varsol et certains autres produits offerts en vente comme diluants, et aussi de nombreux solvants industriels utilisés, entre autres, dans l'industrie de la peinture, du textile et du caoutchouc.

4. Par ailleurs, il peut arriver que l'essence normalement utilisée pour alimenter un moteur propulsif soit utilisée plutôt comme solvant ou comme produit de nettoyage. Dans ces circonstances, la personne qui acquiert l'essence doit payer la taxe. Pour bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe *b* de l'article 9 de la LTC, cette personne doit alors faire une demande de

remboursement au ministre du Revenu dans les quatre ans de la date du paiement de cette taxe conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale.